



**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 06018-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de BIOT (Alpes-Maritimes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Biot, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Biot, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 06018-11, échelle 1/25 000.

La zone n° 1 (Aqueduc d'Antipolis) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (06018-11)

Extrait de plan cadastral, échelle 1/5 000 (06018-C2)

La zone n° 2 (la Chèvre d'Or) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (06018-11)

Extrait de plan cadastral, échelle 1/2 500 (06018-C3)

La zone n° 3 (Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (06018-11)

Extrait de plan cadastral, échelle 1/5 000 (06018-C4)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2 et n° 3 délimitées à l'article 1^{er}, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers sur les terrains inclus dans ces zonages archéologiques devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et transmis par le Préfet du département des Alpes-Maritimes au maire de Biot qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Biot et à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5

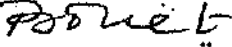
Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-Maritimes ainsi que le maire de la commune de Biot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29 DEC. 2003**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérôme BOUËT

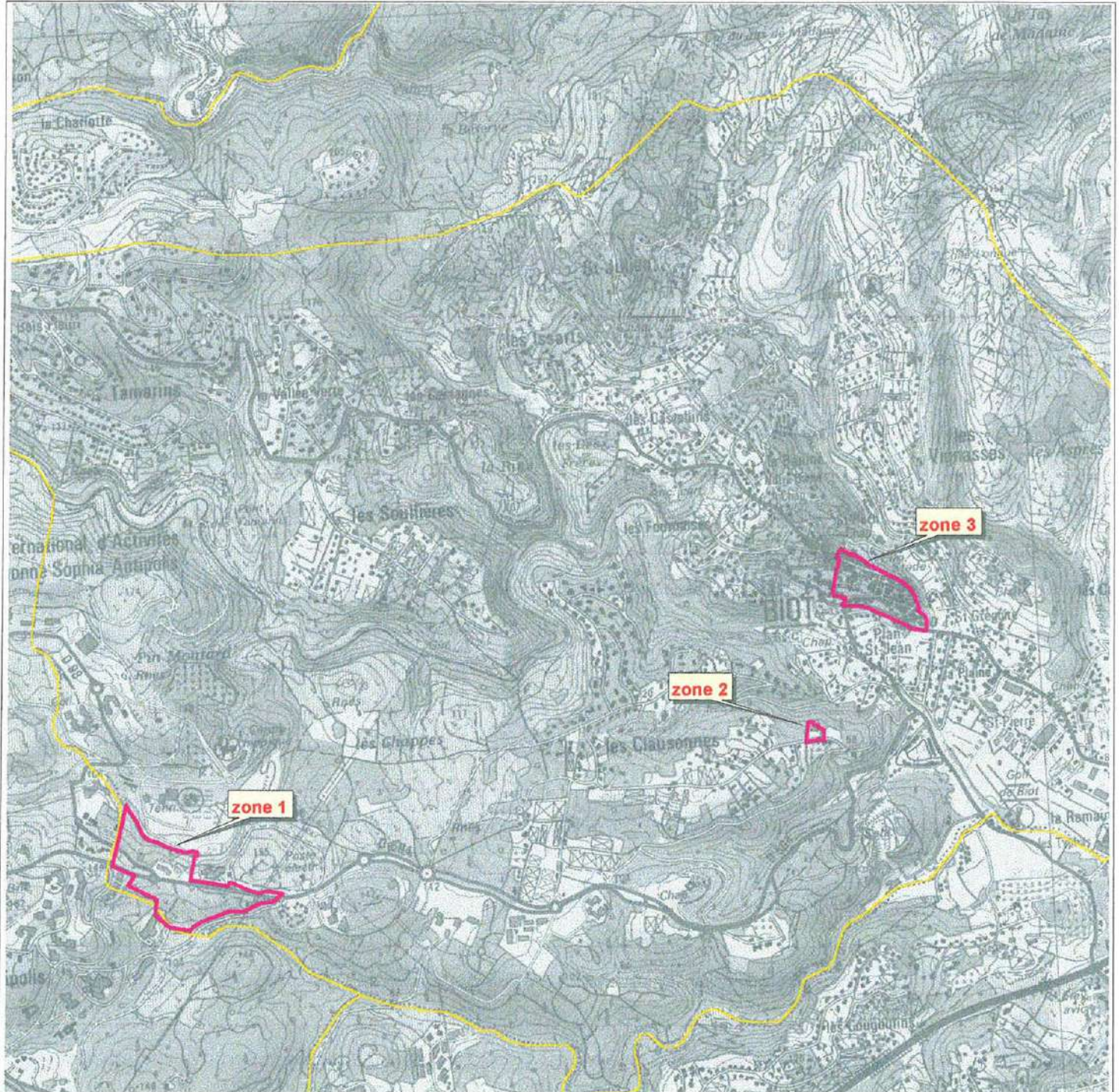


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Biot : vue générale

Arrêté n°06018-2003 pièce annexe n°06018-11



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25 000 © SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Biot : extrait cadastral, zone 1 (Aqueduc d'Antipolis)

Arrêté n°06018-2003 pièce annexe n°06018-C2



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/5 000

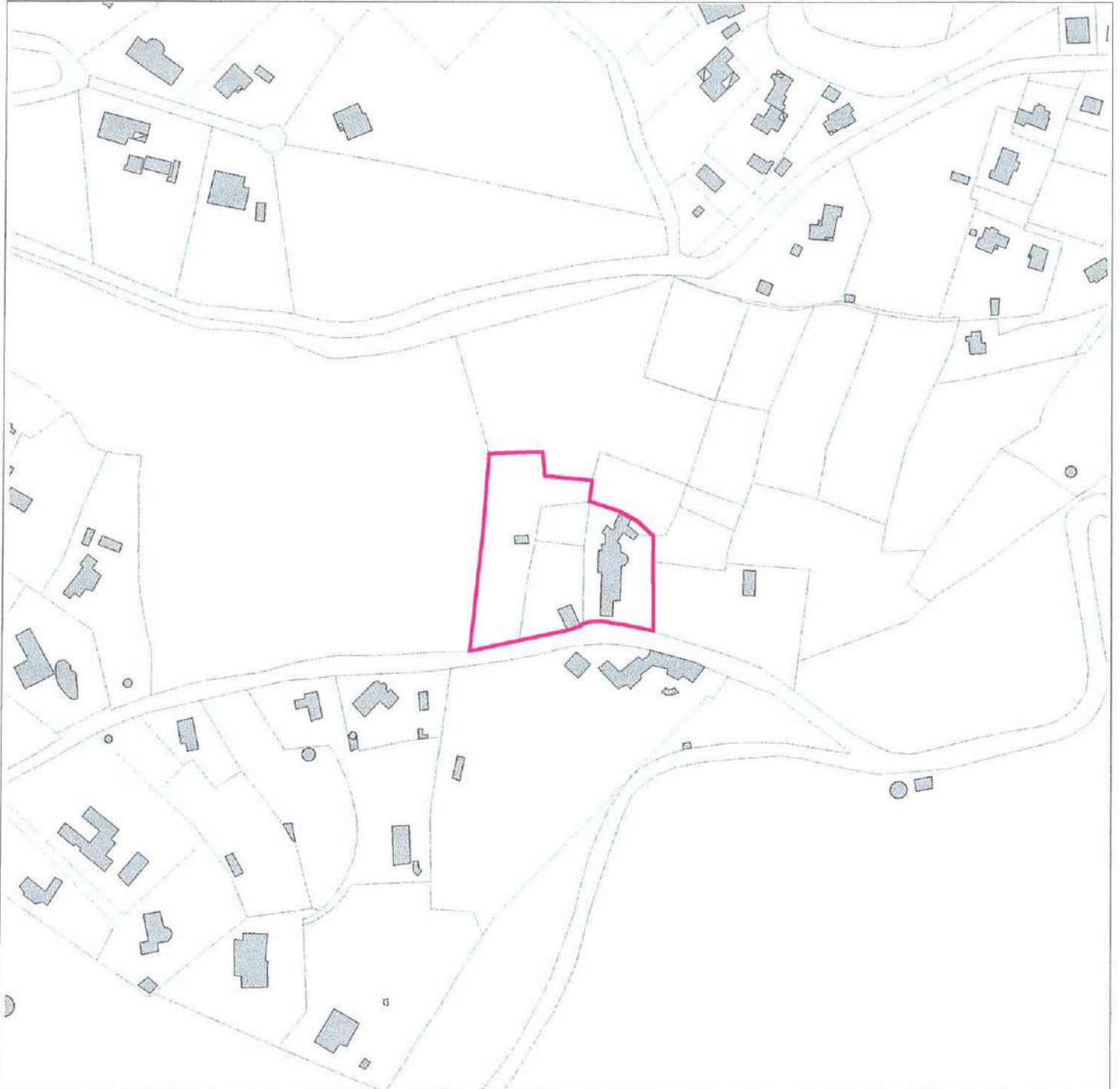


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Biot : extrait cadastral, zone 2 (la Chèvre d'or)

Arrêté n°06018-2003 pièce annexe n°06018-C3



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/2 500

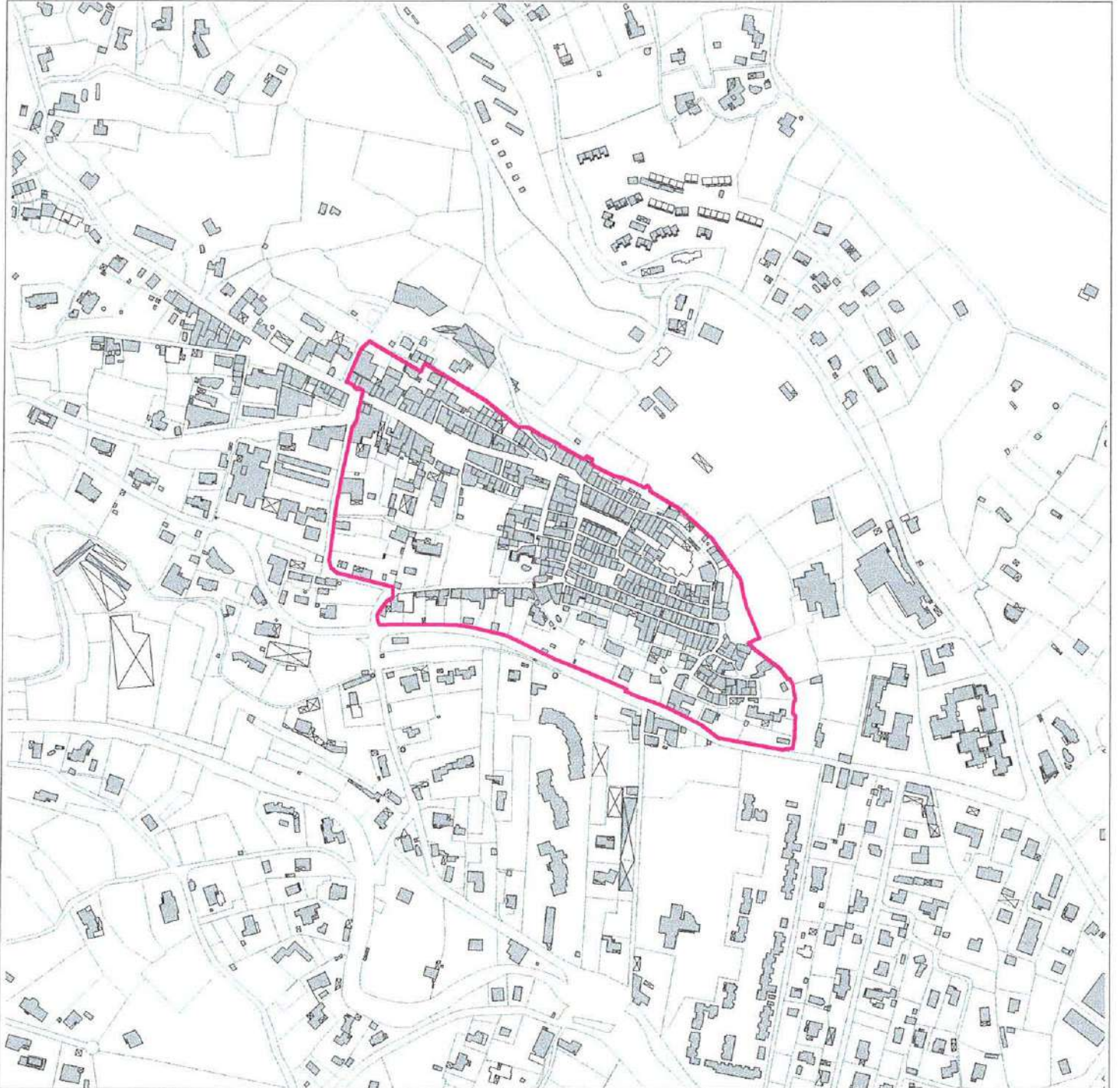


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, Biot : extrait cadastral, zone 3 (Village)

Arrêté n°06018-2003 pièce annexe n°06018-C4



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/5 000